

## Décision n° D2022\_085

### Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Vu la convention d'objectifs entre le Département de la Seine-Saint-Denis, la Solidéo et Paris 2024, relative au projet de franchissement du grand bras de la Seine entre Saint-Denis et l'Île-Saint-Denis, du 12 décembre 2019,

Vu la convention d'occupation précaire de la ZAC du Village Olympique et Paralympique du 23 juin 2021,

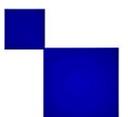
Considérant qu'en vertu d'une convention d'occupation précaire du 23 juin 2021 consentie par la Solidéo au profit du Département, plusieurs emprises de terrains ont été mises à la disposition du Département de la Seine-Saint-Denis en vue de la réalisation de l'ouvrage de franchissement de la Seine, dit « FRISD »,

Considérant la nécessité, pour la réalisation de cet ouvrage, de prolonger les périodes de mise à disposition des emprises de terrains n°1, n°2, n°3 et n°5 jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023 et de l'emprise de terrain n°4 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Considérant qu'il a été convenu avec la Solidéo qu'une partie de l'emprise de terrain n°4, de 32 m<sup>2</sup>, sera libérée au plus tard le 15 octobre 2022,

Considérant que les autres clauses de la convention restent inchangées,

**décide**



Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220708-D2022\_085-AR

- de conclure un avenant à la convention d'occupation précaire du 23 juin 2021 consentie par la Solideo au profit du Département qui prolonge la période de mise à disposition des emprises de terrains n°1, n°2, n°3 et n°5 jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023 et la période de mise à disposition de l'emprise de terrain n°4 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022, étant précisé qu'une partie de ce dernier, d'une superficie de 32 m<sup>2</sup>, sera libérée au plus tard le 15 octobre 2022 ;

- de préciser que les autres dispositions de la convention du 23 juin 2021 ne sont pas modifiées et qu'ainsi, l'occupation demeure à titre gratuit.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220708-D2022\_085-AR